

*Proposition présentée par les députés:
MM. Eric Stauffer, Henry Rappaz, Claude
Jeanneret et Sébastien Brunny*

*Date de dépôt: 22 janvier 2006
Messagerie*

Proposition de motion

Création d'une commission d'enquête parlementaire sur les responsabilités du Conseil d'Etat dans la débâcle de la BCGe

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

- vu l'article 230E, alinéa 3, de la loi portant sur le règlement du Grand Conseil ;
- vu les pertes colossales de la Banque cantonale de Genève, estimées à plus de 4 milliards de francs, résultant d'une gestion coupable de cet établissement public et d'une défaillance probable de ses autorités de contrôle ;
- vu l'article 230E, alinéa 1, de la loi portant sur le règlement du Grand Conseil ;
- vu qu'apparemment les procédures visant à établir les responsabilités dans cette débâcle semblent vouloir occulter le rôle de l'autorité de contrôle responsable jusqu'au 12 janvier 1995 conformément à la loi D 2 4 (loi 6873) du 24 juin 1993, article 5, dans sa teneur initiale, jusqu'à la loi du 18 novembre 1994 D 2 4 (loi 7157) avec effet au 12 janvier 1995,

invite le Grand Conseil

à nommer une commission d'enquête parlementaire chargée :

- d'examiner quelles sont les communications qui furent faites au Conseil d'Etat par les anciens organes de la Banque Hypothécaire du Canton de Genève (BCG) pour la période de 1990 à 1993, par les anciens organes de la Caisse d'Epargne de Genève (CEG) pour la période de 1990 à 1993, et par les anciens organes de la nouvelle BCGe pour les période 1994 et 1995 en rapport avec la situation comptable de ces banques et en particulier les provisions constituées sur les crédits hypothécaires à raison de la diminution des valeurs de gage des immeubles et de la diminution de la solvabilité des débiteurs ;
- d'examiner quelles mesures furent prises par le Conseil d'Etat pour s'assurer de l'exactitude des informations communiquées ;
- d'établir si le Conseil d'Etat a approuvé la politique de ces établissements, consistant en la constitution progressive, sur plusieurs exercices, des provisions légalement nécessaires ;
- d'établir si le Conseil d'Etat, dans son ancienne composition, a exercé son autorité de contrôle conformément à ses obligations légales, ou si en violation de la loi, il s'est accommodé du non-respect, par ces établissements bancaires, de la législation applicable ;
- de rendre rapport au Grand Conseil sur le résultat des travaux de cette commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente motion n'a pas pour but de faire enfler la polémique sur la débâcle de la Banque Cantonale de Genève mais bien au contraire d'établir une fois pour toute les vrais coupables de cette catastrophe qui coûtera plus de 2,5 milliards de F aux contribuables de ce canton.

La présente motion dévoilera à la population genevoise le courage de ses élus afin de faire toute la lumière sur ce qui s'est réellement passé durant les années 1990 à 1995 et qui a conduit ces mêmes élus à voter en 2000 une superprovision de 5 milliards de F.

Le Mouvement Citoyens Genevois ne se fait guère d'illusions quant à l'issue de la présente motion aux motifs que les conseillers d'Etat de l'époque agissant comme autorité de contrôle étaient pour certains les mêmes qui étaient administrateurs de ces institutions et ne manquent pas d'appuis auprès du Grand Conseil.

Lorsque l'on sait également que les juges d'instruction et autres autorités du pouvoir judiciaire ont été mis en place par les mêmes partis politiques qui ont fourni les dirigeants de la banque, et ses administrateurs, et qui agissaient par le biais de leurs conseillers d'Etat comme autorité de contrôle en lieu et place de la Commission fédérale des banques, nous pourrions nourrir quelques doutes quant à la réelle volonté de ce parlement à vouloir connaître toute la vérité et rien que la vérité.

Il faudra aux députés de ces différents partis politiques beaucoup de courage pour voter la présente motion. Il n'est pas nécessaire ici de rappeler les mots de la prestation de serment que tout le monde a promis ou juré « défendre les intérêts des citoyens ».

Rappel des faits

1. C'est avec l'entrée en vigueur des arrêtés fédéraux urgents, en octobre 1989, et la remontée des taux d'intérêts, à fin 1989, début 1990, que le prix des biens immobiliers a chuté et que sont nées les difficultés des entreprises actives dans la construction et la détention d'immeubles.

Cette baisse des valeurs vénales des immeubles a entraîné une baisse de leur valeur de gage, et par ailleurs, la crise affectant les sociétés

actives dans l'immobilier a réduit leur solvabilité, indépendamment de la valeur des immeubles qu'elles détenaient.

Ces deux facteurs ont entraîné la nécessité, pour les banques, de passer des provisions importantes sur leurs créances hypothécaires ou en compte courant concernant des sociétés et personnes physiques actives dans le domaine immobilier.

2. Très schématiquement, les immeubles se vendaient, avant cette crise, sur la base de taux de capitalisation oscillant entre 3% et 5% brut.

Dès la remontée des taux d'intérêts et la réduction du marché résultant des arrêtés fédéraux urgents, les immeubles se sont échangés à des prix reflétant des taux de capitalisation compris entre 8% et 10%.

La baisse de valeur des immeubles de rapport a donc été de l'ordre de 30 à 50% suivant les biens.

Corollairement, il y avait lieu d'effectuer des provisions sur débiteurs du même ordre de grandeur, puisque la politique d'alors était de concéder régulièrement des prêts excédant largement les 40% de l'ancienne valeur vénale des immeubles.

3. La moins-value des immeubles aurait dû se traduire par des provisions dans les comptes des créanciers hypothécaires au 31 décembre 1989, 31 décembre 1990, voire encore 31 décembre 1991 pour la majeure partie des provisions à faire.

En principe, le droit comptable oblige à constituer les provisions devenues nécessaires dans l'exercice concerné.

Apparemment, toutes les provisions nécessaires n'ont pas été constituées par la BCG et la CEG en 1989, 1990, 1991, ni même en 1992 et 1993.

La BCGe est issue de la fusion, en 1994, de la BCG et de la CEG.

Par conséquent, les premières provisions pour risques sur débiteurs ont été passées ou auraient dû être passées dans les comptes de ces deux établissements.

La BCGe, résultant de la fusion des deux établissements avec actifs et passifs, devrait retrouver dans ses comptes tous les actifs et passifs des deux établissements précédents, y compris naturellement les provisions qui avaient lieu d'être passées sur les créances hypothécaires.

Les provisions nécessaires ont été évaluées par 3 fiduciaires (anc. BCG - SRB, an. CEG - ATAG ERNST & YOUNG, fusion - ARTHUR ANDERSEN), au moment de la fusion.

4. Après la fusion en 1994, il restait cependant d'importantes provisions à constituer, dans la sphère de la nouvelle BCGe désormais.
- Bien qu'en principe, ces provisions auraient dû être passées dès 1994, en ce qui concerne la BCGe, les dirigeants de la banque ont choisi d'étaler la constitution des provisions sur plusieurs exercices, de manière à pouvoir les financer sur les résultats d'exploitation.
- Ils prétendent que cette manière de faire était approuvée par le réviseur (ATAG) et par la CFB (A noter qu'ATAG était déjà réviseur de la CEG).**
- La BCGe a été pourvu d'un réviseur externe (ATAG) dès 1994.
5. **Lors de sa création, la BCGe n'a pas été immédiatement soumise à la surveillance de la Commission fédérale des banques, mais à la surveillance du Conseil d'Etat genevois, ce qui est possible pour une banque cantonale.**
- Cette surveillance a été exercée jusqu'au 12 janvier 1995.**
- La BCGe s'est volontairement soumise à la surveillance de la CFB à partir du 1^{er} janvier 1995.
- Cf. l'art. 5, la copie de la loi du 24 juin 1993, LBCGe, version initiale, annexe 1*.
- Cf. l'art. 5. selon la loi du 18 novembre 1994 modifiant la LBCGe du 24 juin 1993, annexe 2*.
- Cf. la nouvelle loi LBCGe du 24.06.93, après la modification du 18.11.94, annexe 3*.
- Cf. la modification de la LBCGe du 9 juin 2000, annexe 4*.
6. Dans l'hypothèse où les anciennes BCG et CEG auraient été soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, et non à celle de la CFB, selon la législation cantonale (ce qui reste à vérifier en fait), l'on en déduit donc qu'il incombait à l'administration de ces établissements pour 1990 à 1993, puis à la BCGe, s'agissant des années 1994 et le *début de 1995*, de tenir le **Conseil d'Etat** informé de la situation, et ce jusqu'au *12 janvier 1995*, et pour le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle.
7. En 1999-2000, la situation des provisions de la BCGe a été analysée en détail une fois de plus, en collaboration avec les réviseurs notamment, par le Département des finances, qui a appuyé le projet de loi instituant la Fondation de valorisation (Mémorial 2000 p. 3635 ss).

* Les annexes peuvent être consultées au service du Grand Conseil.

8. Par la suite, la BCGe a changé de réviseur, prenant DELOITTE (radiation d'ATAG le 13 mars 2001, inscription de DELOITTE le 10 avril 2002), et cette dernière a souligné un manque de provisions de 250 millions de F environ, et a refusé d'approuver les comptes au 31 décembre 2000 en l'état.

Suite à diverses dénonciations, une première procédure pénale a été ouverte.

Puis, les nouveaux dirigeants de la banque, nommés en 2001 (cf. extrait RC, annexe 6*), ont déposé une nouvelle dénonciation pénale à l'occasion de laquelle ils prétendent que certains crédits à risque ou portages, pour partie **mis en place en 1990**, leur avaient été cachés.

Le rapport d'expertise *récemment commenté dans la presse* a été demandé dans le cadre de la première de ces deux procédures.

9. Pour rééquilibrer les comptes, des créances pour 250 millions de F ont été cédées à la Fondation de valorisation, et les comptes ont pu être approuvés.
10. Que faut-il donc penser du fait que le rapport d'expertise, concernant la définition des obligations légales auxquelles la BCGe était soumise, et la manière dont elle s'y est conformée (ou ne s'y est pas conformée), qui a été commandé à des experts indépendants, **ne porte que sur les années 1996 à 1998** ?

Certes, l'objet du rapport n'est pas les comptes qui ont été rendus par la banque à ses Autorités de contrôle, en l'occurrence la CFB dès le *12 janvier 1995*, toutefois, les communications de la banque et de ses réviseurs à la CFB doivent naturellement être analysées.

Il est vrai que les experts ont été contraints de passer en revue certains éléments des exercices antérieurs à l'exercice 1996, notamment afin d'examiner les méthodes de provisionnement utilisées et l'évolution des provisions constituées dans les comptes de la BCGe.

Toutefois, ces éléments ne sont examinés **que de manière incidente** par rapport à la mission qui leur a été confiée.

L'on peut donc se demander si ce rapport, en faisant porter l'accent sur les fautes éventuellement commises par la direction et l'administration de la banque à partir du 1^{er} janvier 1996, **n'est pas également destiné à occulter la responsabilité du Conseil d'Etat par rapport à l'information qui lui a sans doute été donnée dans la période précédente.**

En d'autres termes, la direction et l'administration de la banque serviraient partiellement de boucs émissaires.

Dans cet axe, l'on rappellera que selon les débats parlementaires (Mémorial 2000 p. 3672) la direction de la banque affirme avoir voulu instituer les provisions nécessaires sur plusieurs exercices **en accord avec les réviseurs et la CFB**.

Il apparaît clairement que le conseil d'Etat ne pouvait ignorer cette situation.

Le choix d'avoir fait porter le rapport d'analyse sur la situation à partir du 1^{er} janvier 1996 seulement, est d'autant plus étonnant que les dénonciations à l'origine de la première procédure pénale portent pour partie sur des faits anciens, et que la plainte déposée en 2001, et pour laquelle ce rapport aurait peut-être eu une utilité, porte notamment sur une opération de portage (RISA) **qui a été mise en place dès 1990 !**

L'on rappellera pour finir que lorsque l'Etat a attaqué le réviseur ATAG en responsabilité, le réviseur a voulu se retourner (appel en cause) contre les membres du Conseil d'Etat, que dans un premier temps le Tribunal de première instance a admis l'appel en cause, puis dans un second temps les instances d'appel l'ont refusé sous prétexte de raisons purement procédurales.

La justice aurait-elle l'intention de protéger certains responsables y compris l'actuelle présidente de la Confédération ?

Conclusion

Les plaintes pénales déposées contre les anciens organes de la BCGe éclaireront peut être les citoyens contribuables sur la responsabilité des organes de la banque et de certains tiers, mais il y aurait tout lieu d'investiguer également les rapports entre la banque et le Conseil d'Etat, plus particulièrement les conseillers d'Etat successifs chargés du Département des finances, pendant la période 1990-1995 en leur qualité d'autorité de contrôle, et qui ont apparemment manqué à leurs devoirs.

Toutes ces bonnes raisons poussent le Mouvement Citoyens Genevois à vous demander de faire acte de courage et d'honnêteté vis-à-vis de la population qui nous a élus et de soutenir la présente motion.